

Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025 - Adoption du règlement.-

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, papiers cartons, ...).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants et des hébergements touristiques.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs à puce.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2025 et ce dès le 1er janvier :

- La collecte toutes les deux semaines des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles, ou en sacs « tout venant » et « organiques », pour les habitations en dérogation ;
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs

enterrés avec badge d'accès, pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius ;

- La collecte des papiers cartons en conteneur sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires ;
- La collecte des papiers cartons et des PMC de manière collective pour les riverains de la rue Guillaume Natalis, de la Ferme Saint Laurent et de la cour d'Omalius ;
- Une collecte d'un maximum de 2 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons, d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes / badge d'accès aux conteneurs enterrés ;
- Un quota de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques) ;
- La collecte ou le dépôt des papiers et cartons en conteneur sans puce, sans limite de levées ni de poids ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant ;
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication ;
- La collecte des sapins de Noël ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé (ménage constitué d'1 personne) : 92,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 127,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 162,00 €
- Pour un second résident : 127,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2025 et ce dès le 1er janvier :

- La collecte toutes les deux semaines des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs à puce doubles ;
- La collecte par sacs « tout venant » et « organiques » pour les habitations en dérogation ;
- La collecte de papiers cartons en conteneurs sans puce et des PMC en sacs spécifiques, les semaines impaires ;
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur sans puce pour les papiers cartons ou de l'accès à un conteneur enterré spécifique ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 43,00 €.

4. La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 8 - Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services communaux ;
- b. les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
- c. les écoles ;
- d. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, les associations de fait reconnues par le Collège communal sur le délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet, ...;
- e. les commerces, indépendants et hébergements touristiques qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.

3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement aux ménages :

- a. ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1er janvier : - 25,00 €
- b. gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 25,00 €
- c. revenus modestes : maximum 17.500,00 €/an d'imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 3.400,00 € par personne à charge fiscalement : - 25,00 € ;
- d. ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition : - 25,00 €/enfant
- e. personnes incontinentes ou dialysées à domicile ou porteuses de poches (colostomie), au 1er janvier : - 50,00 € par personne.

Ces réductions peuvent se cumuler.

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle des ménages est une taxe annuelle qui varie :

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/habitant ;
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à puce au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs à puce ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier de l'exercice d'imposition de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Pour les déchets assimilés, tout kg et toute levée de conteneurs à puce seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les

ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,85 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an ;
 - 0,40 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an ;
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés et les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) à puce est de 0,85 €/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels (tout-venant);
 - 0,20 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. La collecte des papiers cartons s'effectue à l'aide d'un conteneur sans puce, sauf dérogation délivrée par le Collège.

Article 13

Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :

- Isolé (ménage d'1 personne) : 12 sacs « tout venant » de 60 litres/an + 20 sacs « organique » de 30 litres/an ;
- Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne + 60 sacs « organique » de 30 litres/an, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne ;
- Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an + 40 sacs « organique » de 30 litres/an ;
- Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac.

3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :

- 1,30 € pour le sac « tout venant » de 60 litres
- 0,65 € pour le sac « organique » de 30 litres.

Article 14

Pour toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement être desservi par véhicule équipé d'un appareil de pesage, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des sacs « tout venant » et « organiques » à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel selon les conditions reprises en points 2 et 3 de l'article 13.

Article 15

Pour toute personne physique ou morale résidant rue Guillaume Natalis, Ferme Saint Laurent, cour d'Omalus, la collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectuera exclusivement au moyen du conteneur spécifique enterré muni d'un système de pesage et accessible grâce à l'utilisation d'un badge personnel.

La collecte des papier-carton, PMC de ces mêmes personnes s'effectuera de manière collective et centralisée à compter de la mise en service de l'ilot de tri.

Article 16

La Commune se charge de commander et de livrer des fûts composteurs au prix coûtant.

TITRE 7 – RGPD

Article 17

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés

par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement -

Article 18

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 19

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi Programme du 20/7/2006 ainsi que de la loi du 13/4/2019 introduisant le Code de Recouvrement Amiable et Forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 20

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable, en application de l'article L 3321-8bis du CDLD. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable sera envoyée à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire. Les alinéas 2 à 4 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxi.

Conseil communal du 7 novembre 2024

Approuvé par la tutelle en date du XX décembre 2021